

Nature de l'acte : 8.9

Mis en ligne le 11.08.2023 DECISION N° 2023\_212  
Transmis le 11.08.2023

**ESTIVALES 2023 - CONTRAT DE PRESTATION AVEC SPARKLIGHT : AVENANT N° 1 - SPECTACLE DE DRONES ET PYROTECHNIQUE DU 15 AOÛT**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°), de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition la SAS SPARKLIGHT, sise zone du Gabardan 40240 LOSSE, de réalisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme et pyrotechnique le 15 août 2023 à 22h45 à la prairie du petit Couvent à Lourdes en complément de la prestation réalisée le 14 juillet au Lac dont la qualité a fortement été altérée pour des raisons météorologiques et techniques,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de répondre favorablement à cette proposition,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer un avenant au contrat de prestation initial avec la SAS SPARKLIGHT, sise zone du Gabardan 40240 LOSSE, pour la réalisation de la prestation complémentaire suivante :

**Spectacle aérien public d'aéromodélisme et pyrotechnique  
le 15 août 2023 à 22h45 à la prairie du petit Couvent à Lourdes,**

**ARTICLE 2 :**

Cette prestation complémentaire est réalisée à titre gracieux par le prestataire.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 11 août 2023

Par délégation de M. le Maire

Hervé ADELIN

Directeur Général des Services



Le Maire,

Thierry LAVIT

